



**Association de gestion du restaurant
Inter-administratif**

Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes cedex
secretariat@agria91.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 25 JUIN 2020
SALLE L'ÉCOUTE S'IL-PLEUT (DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)**

Présents : M. Rachid Bouabane-Schmitt, M. Jean Boidé, Mme Claire Lavoué-Desdevises, Mme Marie-Agnès Marion.

Excusés Mme Malika Laouès, M. Henri Vacher, Mme Rachelle Irchetz (donne pouvoir à Mme Claire Lavoué-Desdevises), Mme Nathalie Thouret (donne pouvoir à M. Rachid Bouabane-Schmitt), M. Abderrafik Bahmed, M. Jean-Christophe Frachet, Mme Agnès Jamot.

1 – REMPLACEMENT DE MME STÉPHANIE GAUBERT-SIMON

M. Jean Boidé est désigné par la DGFIP pour remplacer Mme Stéphanie Gaubert-Simon au poste de trésorier de l'association.

Le Conseil d'administration approuve la désignation.

2 – AVENIR DU CONTRAT CONCLU AVEC NEWREST

La situation économique de Newrest comporte un risque pour l'Agria. Le nombre de rationnaires est très insuffisant et ne permet pas au prestataire d'atteindre un équilibre économique viable et de mettre en œuvre la prestation de qualité prévue au contrat. Au titre de difficultés financières, Newrest peut demander à tout moment de mettre fin à sa prestation.

Dans ce contexte et compte tenu de la prestation dégradée l'Agria a intérêt à dénoncer le contrat fin juin. À la suite, il y aura 6 mois pour trouver un nouveau prestataire. Newrest pourrait candidater dans ce cadre en ayant construit une nouvelle offre plus solide.

Le Conseil d'administration décide :

- de dénoncer et mettre fin le 31 décembre 2020 au contrat conclu avec Newrest,
- de lancer une nouvelle consultation et demande à Agriate conseils d'accompagner l'Agria,
- de demander à Agriate conseil de faire des recherches pour conclure un nouveau contrat de restauration innovant (insertion des personnes handicapées, structures de formations de jeunes, écoles professionnelles...),
- envisage de demander au conseil départemental de l'Essonne de recourir, si nécessaire, à une de ses unités centrales de production pour fournir provisoirement les repas dès lors que Newrest serait défaillant ou que la procédure de consultation serait infructueuse au 31 décembre 2020.

3 – NOUVELLES PROPOSITIONS DE NEWREST POUR LA PÉRIODE OÙ LA FRÉQUENTATION VA DE 0 À 700 CONVIVES

Considérant les charges qui pèsent sur les administrations et l'effort qu'elles ont consenti de verser 2 € supplémentaires par convive au titre des frais fixes engendrés par le COVID-19 et le déconfinement, il est proposé de proposer un avenant au contrat en modifiant les tranches de facturation.

Le Conseil d'administration décide de demander à Agriate conseil de rédiger un avenant de la façon suivante :

0 à 150 couverts	Fermeture du restaurant
151 à 450 couverts	5,50 €
451 à 700 couverts	4,50 €
701 couverts	Cadre du marché conclu en 2018

Les responsables des administrations seront informés d'une éventuelle fermeture du restaurant. Ils devront en informer leurs agents.

4 – PAIEMENT DES CONGÉS PAYÉS DES AGENTS DE NEWREST AU CHÔMAGE PARTIEL

Agriate conseil analyse la demande de Newrest de la façon suivante :

« Le Conseil d'État a pu juger que l'exercice du pouvoir de modification unilatérale d'un contrat par une personne publique emporte, pour le titulaire, droit à indemnisation du préjudice (Conseil d'Etat, Section, 27 octobre 1978, Ville de Saint-Malo, n°05722).

En l'espèce, la décision de fermeture est bien unilatérale, l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoyant, en son article 1, la fermeture, notamment, des « restaurants et débits de boissons, **sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le " room service " des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.**

Dans un recueil de questions / réponses relatif aux conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique, la DAJ de Bercy indique par ailleurs que :

« L'acheteur peut également décider de suspendre l'exécution d'un marché, quand bien même les conditions permettant de caractériser une situation de force majeure ne seraient pas réunies, par exemple, par simple mesure de précaution. L'acheteur est alors susceptible de devoir indemniser le titulaire si cette suspension lui occasionne un préjudice, à condition que l'entreprise en apporte la preuve et justifie l'évaluation du montant du préjudice. »

Sur le cas spécifique des congés payés, il convient de préciser que l'article R. 5122-11 du Code du travail dispose, que l'ensemble de l'activité partielle « est pris en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés ». En ce sens, les provisions de congés payés réalisées par le titulaire pendant la période de fermeture intègrent le préjudice subi, objet de l'indemnisation. »

Cette analyse demande à être vérifiée.

Le Conseil d'administration demandera l'avis complémentaire de la DIRECCTE.

Évry-Courcouronnes, le 2 juillet 2020

Le Président de l'Agria

Association de Gestion du Restaurant
INTER ADMINISTRATIF (A.G.R.I.A.)
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX